

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023 – 143

Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec l'association AMICALE DES BERETS D'OVALIE pour un emplacement le samedi 9 septembre 2023 lors de la Fête du Village.

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques ;

VU les articles L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°2020-045 en date 24 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU la délibération n°2023-038 en date du 30 mai 2023 qui fixe les droits de place pour occupation privative du domaine public ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer une offre de buvette lors de la 3^{ème} édition de la Fête du Village.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est conclu un contrat pour l'occupation du domaine public avec l'association l'Amicale des Bérets de l'Ovalie qui a pour objectif de favoriser le développement du rugby en général et en particulier au sein de l'entente sportive de l'A.S. Marcoussis et de l'U.S. Limours, pour un emplacement dans Parc des Célestins à Marcoussis lors de la journée du samedi 9 septembre 2023 pour la Fête du village.

ARTICLE 2

Le droit de place pour la journée d'occupation du domaine public par des associations est gratuit.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

La présente décision sera transmise à Monsieur Sous-préfet de Palaiseau.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 12 juillet 2023

Le Maire,
Olivier Thomas

